

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 10/2025

Commune des Touches de Périgny

Rue du bourg

Le Maire des Touches de Périgny

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de Mme BORDAGE Dominique en date du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le dépassement et le stationnement et de limiter la vitesse à 30 km/h dans l'emprise des travaux dans la « rue du bourg » au droit du N° 24, sur le territoire de la commune des Touches de Périgny, **le 27 mars 2025** en raison de travaux (pose de volets).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dépassement et le stationnement de véhicule dans la « rue du bourg » au droit du N° 24, seront interdits dans l'emprise des travaux, sur le territoire de la commune des Touches de Périgny , **le 27 mars 2025** en raison de travaux (pose de volets).

La vitesse de tous les véhicules sera limitée exceptionnellement à 30 km/h le temps des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire, posée et entretenue par l'entreprise CLEMENCEAU Philippe à Bazauges, sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire des Touches de Périgny,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Matha / St Hilaire de Villefranche,
- L'entreprise CLEMENCEAU Philippe,

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels sur la commune et à chaque extrémité du chantier.

LES TOUCHES DE PÉRIGNY, le 26 mars 2025

Le Maire,

Joël WICIAK



